

PROCEDURE d'accueil des personnes en situation de handicap

Comment accueillez-vous les personnes en situation de handicap ?
Comment communiquez-vous avec elles ?
Comment peuvent-elles communiquer avec vous sur place ou à distance ?

Recommandations

Le personnel d'accueil doit être formé pour faciliter son travail et améliorer la qualité de l'accueil des usagers en situation de handicap visible ou de handicap invisible. Renseignez-vous auprès de votre supérieur hiérarchique pour bénéficier d'une formation à l'accueil des personnes en situation de handicap. Cette formation est désormais intégrée dans la formation des professionnels.

Quelques conseils pour mieux accueillir les personnes en situation de handicap

Accueil d'un usager malentendant ou sourd

- Parlez lentement en articulant, bien souvent il suffit de ne pas parler trop vite.
- Faites des phrases courtes et utilisez des mots simples.
- La lecture labiale des chiffres ou des noms propres est difficile. Privilégiez alors la communication écrite.
- Reformulez votre phrase plutôt que de répéter sans cesse un mot qui n'est pas compris.
- En cas de questions multiples, précisez sur quel point vous répondez.
- Si vous donnez des directions, faites-le de façon claire et précise et reformulez si besoin.
- Assurez-vous que la personne a bien compris.
- Pour un maximum de compréhension réciproque avec les personnes sourdes profondes et ne maîtrisant pas la lecture labiale, les échanges par écrit sont des plus efficaces.
- Parlez face à la personne de manière visible, en évitant d'être à contre-jour, et sans hausser le ton.

Accueil d'un usager mal ou non voyant

- En présence d'une personne déficiente visuelle présentez-vous et expliquez que vous êtes là pour l'aider.
- Ne prenez jamais le bras d'une personne déficiente visuelle par surprise.
- Si une personne déficiente visuelle vous demande de la guider, donnez-lui votre bras, mettez-vous toujours en avant, de manière qu'elle sente tous vos mouvements.
- Dans vos explications soyez toujours précis, dans le choix du vocabulaire et des indications.
- Décrivez toujours ce que vous allez faire.
- Utilisez les repères « droite, gauche, devant » et évitez les indications telles « ici, là, là-bas ».
- Il n'est pas interdit d'utiliser les termes « voir » ou « regarder ».
- Adressez-vous toujours à la personne mal voyante et non pas à son accompagnateur, si elle est accompagnée.

Accueil d'un usager handicapé mental ou cognitif

- Restez naturel, regardez naturellement la personne et utilisez un ton chaleureux, non empreint de pitié.
- Adressez-vous à la personne directement (pas à son accompagnateur).
- Utilisez le vouvoiement.
- Montrez-vous calme et rassurant, patient, disponible, prenez le temps qu'il faut pour renseigner, orienter, et conseiller la personne.
- Écoutez attentivement la personne, laissez-lui le temps de s'exprimer.
- Utilisez un langage simple et clair, évitez les termes techniques, pointus.
- Ne parlez pas trop lentement, ni trop fort, n'infantilisez pas la personne.
- Proposez votre aide mais ne l'imposez pas : ne faites pas à sa place.
- Si les indications sont complexes, organisez l'accompagnement, et expliquez qu'une autre personne va prendre le relais.

Accueil d'un usager handicapé psychique

- Soyez rassurant avec votre interlocuteur.
- Faites preuve de patience et montrez-vous disponible et à l'écoute de la personne.
- Dans vos propos soyez précis, au besoin, répétez calmement.
- Évitez de contredire la personne ou de lui faire des reproches.
- Les échanges doivent se faire de façon pacifique, dans le calme, sans fixer la personne.
- N'oubliez pas que votre interlocuteur peut être stressé et angoissé sans s'en rendre compte.
- Face à des réactions violentes, toujours involontaires, essayez de mettre de la distance avec les autres personnes présentes, mais veillez à ne pas enfermer la personne en crise.



Accueil d'un usager handicapé « moteur »

- Pour parler à une personne en fauteuil derrière un guichet, placez-vous à sa hauteur.
- Avant d'apporter votre aide interrogez la personne. Proposez votre aide mais ne l'imposez pas.
- Si vous avez à orienter une personne handicapée en situation de handicap physique vers une direction, choisissez un cheminement accessible.
- Lorsque vous montrez un chemin ou une direction, renseignez la personne sur l'état de l'environnement, notamment au sol.
- Si vous devez aider une personne en fauteuil roulant, évitez les mouvements brusques et annoncez les manœuvres.
- Soyez prudent, certaines personnes qui rencontrent des difficultés à marcher peuvent facilement être déstabilisées dans leur mouvement, au moindre imprévu.
- Si la personne est accompagnée d'un chien d'assistance, son compagnon est autorisé à accéder aux lieux ouverts au public

Conduite automobile et Handicap



INFO 2021

Pour qui ?
Comment faire ?
A quoi ça sert ?
Quelles aides possibles ?

N° Vert 0 800 800 579
Toutes les infos sur vaucuse.fr
 @departementvaucuse



La Maison Départementale des Personnes Handicapées de Vaucluse

Sous l'égide du Conseil départemental de Vaucluse, la Maison Départementale des Personnes Handicapées est un guichet unique chargé de permettre l'accès au droit à compensation du handicap.

Au quotidien, les professionnels de la MDPH aident les personnes en situation de handicap à remplir leur dossier de demande, analysent leur situation, les informent sur les droits et les prestations auxquels elles peuvent prétendre, évaluent leurs besoins et leur proposent des solutions adaptées à leur handicap et enfin, le cas échéant, les orientent vers les services et organismes compétents.

Ainsi, la Maison Départementale des Personnes Handicapées œuvre pour le bien-être des personnes en situation de handicap en partant des besoins et des souhaits exprimés dans le projet de vie. En réunissant ses partenaires institutionnels et associatifs, la MDPH sensibilise le public au handicap par des expositions artistiques, des colloques, des événements particuliers ouverts à tous, sur tout le département.

Afin de rapprocher ses services des Vauclusiens, elle s'appuie sur les Espaces Départementaux des Solidarités (EDeS), présents sur tout le territoire.

Maison Départementale des Personnes Handicapées.

22, boulevard Saint-Michel, Avignon.

*lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h et mercredi de 13h30 à 17h
Tél. 0 800 800 579 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et
de 13h30 à 17h (appel gratuit d'un poste fixe)*

Parking accessible à proximité immédiat.

Plus de renseignements sur www.vaucluse.fr



Maurice Chabert,
Président du Conseil départemental de Vaucluse

La solidarité envers nos concitoyens les plus fragiles constitue l'une de nos compétences essentielles et plus encore : une préoccupation quotidienne pour les élus et les agents du Conseil départemental.

Cette compétence s'est encore étendue avec l'adoption de la loi du 05 février 2005. En effet, avec ce texte qui promeut l'égalité des droits et des chances, le législateur a confié aux Conseils départementaux la responsabilité des politiques à destination des personnes en situation de handicap.

C'est à la Maison Départementale des Personnes Handicapées, couramment appelée MDPH, qu'il revient d'informer nos concitoyens sur les droits et prestations en lien avec le handicap de l'adulte ou de l'enfant. Fortes de leur expérience, les équipes pluridisciplinaires de la MDPH, qui dépendent du Conseil départemental de Vaucluse, évaluent les situations des personnes, au cas par cas, et les accompagnent en envisageant des solutions adaptées à leur handicap et leur projet de vie. C'est par exemple la Commission des Droits et de l'Autonomie, au sein de la MDPH, qui statue sur les attributions de prestations telles que l'allocation aux adultes handicapés ou l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. C'est elle qui examine également les demandes de reconnaissance de travailleur handicapé, avec l'impact que cela représente sur la vie de la personne en demande.

Ainsi, chaque année, ce sont 20.000 personnes qui franchissent les portes de la MDPH et 30.000 demandes de compensation du handicap qui sont examinées. Et j'ai à cœur que chaque situation soit examinée avec soin et humanité.

Conduite automobile

«**La conduite automobile** est une activité essentielle à l'autonomie, l'inclusion et la participation à la vie sociale.

Si elle facilite l'insertion professionnelle et donne un sentiment de liberté, cette activité est cependant complexe car elle mobilise de nombreuses fonctions motrices, sensibles, sensorielles et cognitives et/ou comportementales.

Par exemple, **en France**, près de 300 000 personnes par an sont nouvellement victimes de lésions cérébrales non évolutives (traumatisme crânien, accident vasculaire cérébral, encéphalite, anoxie cérébrale, méningo-encéphalite...) qui peuvent toucher une ou plusieurs fonctions (sensorielles, sensibles, motrices, cognitives et/ou comportementales) nécessaires à l'activité de conduite automobile.

Comment ces personnes, comme toute personne ayant une altération de fonctions, peuvent-elles reprendre la conduite automobile tout en étant en phase avec les objectifs de sécurité routière ?»*

*Extraits de «Reprise de la conduite automobile après une lésion cérébrale acquise» <http://www.cometefrance.com/wp-content/uploads/2016/06/RECOMMANDATION-25.01.2016.pdf>

Conduite automobile

Conduire un véhicule nécessite non seulement de bonnes aptitudes visuelles et motrices mais aussi cognitives et comportementales (concentration, rapidité de réaction, capacités d'adaptation, prise de décision...)

Certaines atteintes peuvent perturber l'une ou l'autre de ces aptitudes. Le handicap invisible peut entraîner un risque pour la sécurité de soi et d'autrui.

Quelles que soient les capacités restantes d'une personne pour conduire un véhicule (**automobile, poids lourd ou moto**), et quelle que soit l'origine de son altération des capacités fonctionnelles ou autres, **pour CONDUIRE UN VEHICULE**, il est obligatoire de **connaître ses aptitudes** et de **faire valider l'aménagement adapté à ses besoins** par la **Bureau Education Routière du département**.

Le Bureau Education Routière du département est garant de la compatibilité des aptitudes du conducteur, des aménagements nécessaires et des règles de sécurité routière.

Pour qui ?

Il appartient à toute personne, atteinte d'une déficience modifiant ses aptitudes, de prendre l'initiative de procéder à une visite ou un contrôle médical auprès **d'un médecin agréé par la Préfecture** pour connaître sa réelle aptitude médicale à la conduite.

Seul ce médecin agréé est habilité à autoriser la conduite automobile et à définir les adaptations éventuelles nécessaires.

La liste des médecins agréés est disponible auprès de la Préfecture de votre département ou sur le site internet :

<http://www.vaucluse.gouv.fr/visite-medicale-aupres-d-un-medecin-agree-en-a11867.html>

Tout conducteur a la responsabilité de s'assurer de son aptitude à conduire et d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de son autorisation à conduire.

Des démarches auprès de la **Direction Départementale des Territoires (DDT84 Education Routière)** sont obligatoires pour :

- **les personnes présentant une affection médicale ou une incapacité physique** et souhaitant passer leur permis de conduire pour la première fois ;
- **les personnes déjà titulaires du permis et confrontées à une diminution de leurs aptitudes au cours de leur vie** (événement médical majeur, pathologie évolutive), souhaitant continuer à conduire.

Elles doivent alors procéder à une régularisation du permis et apprendre à conduire avec des dispositifs d'aide à la conduite.

Pour qui ?



Une adaptation du véhicule en fonction des difficultés* de la personne peut être proposée et rendre la conduite d'un véhicule possible :



Le handicap physique : de nombreux aménagements sont possibles pour pouvoir conduire.



Le handicap visuel : Si l'un des deux yeux a une acuité visuelle nulle ou inférieure à 1/10 et que l'autre œil a une acuité supérieure ou égale à 5/10, l'acuité binoculaire est compatible. Cependant le conducteur devra s'équiper de rétroviseurs bilatéraux. **L'acuité binoculaire estimée inférieure à 5/10 est incompatible avec la conduite automobile.**



La vue est testée avec les lunettes ou les lentilles. Lorsque le test est réalisé avec une correction visuelle, le port de corrections est indiqué sur le permis de conduire.



Le handicap auditif : sauf avis contraire, il n'y a pas d'incompatibilité entre la déficience auditive et la pratique de la conduite. Toutefois, des aménagements peuvent être prévus lors du passage des épreuves théorique et pratique.



Le handicap mental ou cognitif : l'avis médical déterminera si la personne est apte à conduire.



Comment faire ?

1ère partie

Avant toute démarche, il est impératif de **faire une demande de permis de conduire sur le site www.ants.gouv.fr**

L'ANTS est l'Agence Nationale des Titres Sécurisés.

Il y a **trois étapes** et **deux passages obligatoires**, un devant le médecin agréé* et un autre devant un inspecteur du permis de conduire. Pour cela :

- 1 Récupérer le **formulaire Cerfa14880** auprès de la Préfecture ou sur le www.ants.gouv.fr et le remplir.
- 2 Prendre un **rendez-vous avec le médecin agréé*** par la Préfecture. Se rendre au rendez-vous avec le formulaire. Le médecin* donnera un **avis médical** et remplira le Certificat d' Aptitude à la Conduite ou Cerfa 14880. *Cette visite médicale est gratuite pour les personnes ayant un taux d'incapacité supérieur à 50%, s'il s'agit une régularisation de permis.*
- 3 Prendre un **rendez-vous avec le bureau d'Education Routière de la Direction Départementale des Territoires du 84 (DDT84)** pour rencontrer un inspecteur du permis de conduire ou un délégué au permis de conduire, qui donnera l'avis technique et déterminera les aménagements nécessaires.

En cas d'avis médical défavorable émis par le médecin agréé, il est possible de faire appel de cette décision auprès de la commission médicale d'appel.

* Liste des médecins agréés voir page 6

Comment faire ?

2ème partie





quand la personne n'a pas de permis de conduire :

Il faudra contacter les écoles de conduite spécialisées : la liste est disponible auprès de la DDT84 (voir p 18).

Ces écoles préparent aux épreuves avec les aménagements nécessaires aux aptitudes du candidat.

Passage de l'épreuve théorique : des sessions spécifiques sont réalisées au sein de la DDT84, il est possible de bénéficier :

-  d'un temps supplémentaire pour répondre aux questions pour une personne avec des troubles des apprentissages (DYS),
-  et/ou d'un interprète (pour une personne sourde).

Passage de l'épreuve pratique :

Un temps supplémentaire peut être accordé lors de l'épreuve pratique pour tenir compte des difficultés éventuelles de communication ou de mobilité du candidat.

Une assistance peut être apportée par l'expert ou l'accompagnateur.

Pour passer l'épreuve pratique,

le candidat en situation de handicap doit obligatoirement se présenter à l'examen pratique avec un véhicule d'examen, c'est-à-dire à doubles commandes, et avec les aménagements préconisés et assuré bien entendu (cf article 10 de l'Arrêté modifié du 19 février 2010 relatif aux modalités de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire des catégories B et B1).



Comment faire ?

3ème partie



quand la personne a déjà son permis et qu'elle n'est pas en situation d'annulation de permis :

Une fois la codification des équipements déterminée par la DDT, un nouveau rendez-vous sera nécessaire pour effectuer un test de conduite.

Ce test n'est pas un examen du permis de conduire, il sert seulement à vérifier l'utilisation en toute sécurité des nouveaux aménagements. Pour une régularisation, la personne doit se présenter avec un véhicule assuré comprenant les aménagements déterminés lors du premier rendez-vous (véhicule personnel ou véhicule école).

Une fois l'examen passé ou la régularisation établie, le dossier sur le site de l'**ANTS** doit être complété avec le Certificat d'Examen du Permis de Conduire **afin d'obtenir votre titre définitif.**

Durée de validité d'un permis sur véhicule aménagé ?

Si le handicap n'est pas stabilisé, le conducteur aura l'obligation de se présenter à nouveau devant le médecin agréé pour l'aptitude médicale à la conduite, à l'expiration de la validité de son permis de conduire qui aura été délivré pour une durée limitée.



Combien ça coûte ?



La formation au sein des établissements de la conduite est payante selon la tarification de chacun, et varie selon le nombre d'heures de formation.

Les épreuves

Pour se présenter à l'épreuve théorique générale organisée par l'autorité administrative, **tout candidat s'acquitte préalablement, d'une redevance de 30 euros.**

Ce paiement s'effectue avant le passage de l'épreuve, par paiement dématérialisé **auprès du service des impôts.**

Toutefois, en cas d'obtention du permis de conduire, les candidats présentant un avis médical sur leur aptitude à la conduite et **devant effectuer des visites médicales périodiques** sont dispensés du paiement de cette redevance.

Pour un 1er permis comme pour le test de conduite (lors d'une régularisation du permis), l'épreuve pratique est **gratuite.**



Aides au déplacement la PCH

Si la personne est **éligible à la Prestation de Compensation du Handicap (PCH)**, selon l'annexe 2-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle pourra être aidée dans le financement de :

- la formation à la conduite d'un véhicule
- l'aménagement d'un véhicule.

L'éligibilité à la PCH est évaluée en fonction des capacités fonctionnelles de la personne.

Formation à la conduite d'un véhicule

Premier permis de conduire

Le handicap peut éventuellement entraîner un surcoût des leçons de conduite. **Ce surcoût lié au handicap** est pris en charge à hauteur de 75% par la Prestation de Compensation du Handicap Charges Exceptionnelles.

Le devis de la formation doit identifier ce surcoût.

Régularisation du permis de conduire

La personne est déjà titulaire du permis. Elle ne suit donc pas de formation particulière.

En revanche, elle doit se rapprocher de la DDT84 (voir p17) pour les aménagements de son véhicule nécessaires à sa conduite.

Il est possible d'apprendre à maîtriser un véhicule aménagé auprès d'auto-écoles ayant des voitures adaptées ou dans un centre de rééducation spécialisée.

Le devis de la formation au permis ou d'éventuelles leçons de conduite supplémentaires en auto-école spécialisée, en lien avec le handicap de la personne, est à joindre au dossier.



Aides au déplacement la PCH

Aménagement d'un véhicule

Les aménagements nécessaires à la conduite de véhicule sont mentionnés par des codes apposés par la Préfecture sur le permis de conduire.

Dans l'objectif de bénéficier de la Prestation de Compensation du Handicap Aménagement du véhicule, la personne constituera son dossier de demande de compensation à la MDPH (voir p16) et fournira

- **le permis régularisé** avec les codes au verso (ou l'attestation de la visite médicale qui mentionne que la personne est apte à conduire avec les codes des aménagements nécessaires).
- **deux devis comparatifs des aménagements du véhicule** réalisés par 2 équipementiers différents pour un même véhicule qui seront joints au dossier.

Attention !
Ne pas engager de frais
d'achat ou d'aménagement
du véhicule
avant d'avoir déposé le
dossier de demande de
compensation
du handicap à la MDPH !

Calcul de la PCH

Seul le surcoût lié à l'aménagement du véhicule est pris en compte, à partir des 2 devis fournis.

Sur ce surcoût, le calcul de la PCH est sur une 1^{ère} tranche de 1500€ financés à 100% et 75% de la somme restante.

Le montant maximum attribuable est de 5000€ pour 5ans.

Exemples :

- montant retenu d'aménagements de 3000€, la PCH = 2625€

- montant retenu d'aménagements de 6000€, la PCH = 4875€

Autres Aides au déplacement

D'autres aides sont mobilisables par les personnes handicapées.

Ces personnes peuvent bénéficier d'une aide financière attribuée, pour **compenser le surcoût dû au handicap**, par :

- l'**Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH)**, pour les personnes travaillant dans le secteur privé, si le permis de conduire est indispensable :
 - au maintien dans un emploi,
 - ou pour obtenir un emploi.
- le **Fonds d'Insertion pour les Personnes Handicapées de la Fonction Publique (FIPHFP)** pour les agents de la fonction publique.

Demande d'aide auprès de l'AGEFIPH

la personne handicapée peut solliciter l'Agefiph avec l'aide de Pôle emploi, de Cap Emploi ou de la Mission Locale.

Demande d'aide auprès du FIPHFP

la personne handicapée peut solliciter le FIPHFP par l'intermédiaire de son employeur.

Autres Aides au déplacement



POLE EMPLOI

Tél. 39 49

www.pole-emploi.fr



Cap Emploi - AVEPH

72, route de Montfavet 84000 AVIGNON

contact@capemploi84.fr

04 90 13 99 99



AGEFIPH

Délégation Régionale PACA Corse

118, av. Francis Perrin

n°26-Rousset Parc Club

13106 Rousset Cedex

paca@agefiph.asso.fr

0811 37 38 39 - Fax. 04 42 93 15 40 -

www.agefiph.asso.fr



FIPHP Fonds d'Insertion pour les
Personnes Handicapées de la Fonction
Publique

www.fiphfp.fr

Pensez aussi à demander une **Carte Mobilité Inclusion (CMI)**, avec la mention «**Stationnement pour personnes handicapées**» auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées. Cette carte facilitera vos déplacements.

MDPH 84



A la suite de la loi du 5 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), sous tutelle administrative et financière du Conseil Départemental, conseille et informe sur les droits et les prestations en lien avec le handicap de l'enfant ou de l'adulte.

Elle aide à élaborer un projet de vie et envisage avec la personne des solutions adaptées. L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH (médecins, ergothérapeutes, infirmière, assistantes sociales...) évalue la situation de la personne, au regard de son projet de vie.

La Commission des Droits et de l'Autonomie, mise en place par la MDPH, statue sur les attributions envisagées, telles que l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH), la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH), la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), la Carte Mobilité Inclusion (CMI), la formation et l'orientation professionnelle ainsi que des prestations spécifiques pour les enfants.

ACCUEIL MDPH

22 bd Saint Michel

lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h et mercredi de 13h30 à 17h

 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h (appel gratuit)

Adresse postale : **MDPH 84 CS 90502 - 84096 Avignon Cedex 9**

Courriel : accueilmdph@mdph84.fr

N° Vert 0 800 800 579

Fax 04 90 89 40 27

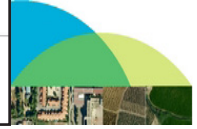
ACCUEIL MDPH

auprès des Espaces départementaux des Solidarités EDeS

à Apt, Bollène, Carpentras, Cavaillon, Isle/Sorgue, Orange, Sorgues, Valréas, Vaison-la-Romaine et Pertuis.

Renseignements sur les horaires d'accueil au N° Vert **0 800 800 579**.

DDT 84



Direction Départementale des Territoires DDT84 Education Routière

Les missions de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse, concourent essentiellement à l'aménagement, au développement équilibré et à la protection des territoires.

Placée sous l'autorité du Préfet de Vaucluse, la direction départementale des territoires met en oeuvre les politiques publiques d'aménagement et de développement durable des territoires vauclusiens autour de huit enjeux :

- 1/ Mieux connaître pour mieux accompagner la planification et la décision
- 2/ Assurer au plan qualitatif et quantitatif une bonne gestion de l'eau
- 3/ Raisonner les déplacements et les transports en toute sécurité**
- 4/ Conforter l'économie agricole et préserver l'agriculture de l'urbanisation
- 5/ Prévenir et gérer les risques et les nuisances
- 6/ Préserver la diversité biologique
- 7/ Améliorer l'habitat existant et développer une offre de logements accessibles et de qualité
- 8/ Contrôler pour mieux protéger les territoires et leurs environnements

La DDT est une direction à l'écoute et au service des usagers et partenaires, intervenant dans deux registres : celui du conseil et de l'aide à la décision et celui de la médiation et de la régulation.

la Direction Départementale des Territoires DDT84 Education routière

Bureau Education Routière

348 chemin du Pont Blanc 84 270 VEDENE



04 88 17 83 60

ddt-secur-er@vaucluse.gouv.fr

Auto-écoles spécialisées

Auto-écoles vauclusiennes avec une formation et des véhicules adaptés :

AUTO-ECOLE FRUCTUS

170, cours Cardinal Bertrand 84140 MONTFAVET

 04 90 31 20 32

autoecolefructus@gmail.com

BUS n° 4 et 17 Arrêt Cours Cardinal Bertrand

Bureau ouvert : du Mardi au Vendredi de 15h à 19h
et le Samedi de 10h à 12h

EURO CONDUITE

130, cours de la République 84120 PERTUIS

 04 90 09 74 01

euroconduite84@gmail.com

Bureau ouvert : le Lundi de 16h à 19h, du Mardi au
Vendredi de 9h à 12h et de 16h à 19h et le Samedi de 9h à
12h et de 13h30 à 15h

CER RODRIGUEZ

233 avenue Mont Ventoux 84200 CARPENTRAS

 04 90 67 37 17

cer.rodriquez@wanadoo.fr

Bureau ouvert : du Lundi au Vendredi de 14h à 18h et le
Samedi de 10h à 12h

La Sécurité Routière

Obligations du conducteur

«L' Article R412-6 II énonce l'obligation pour un conducteur de se tenir en état de conduire : «Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent.»

En cas de survenue d'un handicap, d'une maladie ou d'un traitement médicamenteux susceptible de constituer un danger pour vous ou pour les autres usagers de la route, vous devez contacter votre médecin généraliste si celui-ci a été agréé par la Préfecture ou la Commission Médicale du permis de conduire (Article R221-10 II). Le non-respect de cette modalité peut, en cas d'accident, mettre en cause votre responsabilité :

- civile : Article 1383 du Code Civil énonce la responsabilité de chacun face à un dommage et l'Article 1382 émet l'obligation de réparer tout préjudice infligé à autrui.
- et / ou pénale : L' Article 221-6-1 du Code Pénal énonce les sanctions encourues par un conducteur ayant porté atteinte involontairement à la vie d'autrui.»*

«Il est nécessaire d'**informer son assureur** des changements relatifs à son aptitude à la conduite, à la transformation de votre véhicule afin de garantir la validité de votre contrat : Article L113-8 et Article L113-9 du Code des Assurances.

L'assurance pourrait ne pas prendre en charge la totalité des conséquences d'un accident au cas où le conducteur ne lui avait pas déclaré qu'il a eu un accident avec des lésions cérébrales.

En cas de non respect de cette réglementation, il est prévu une amende et la responsabilité du conducteur peut être engagée en cas d'accident.»*

Conduite Conduite Conduite
OTO AUTO
Conduite Conduite Conduite
Conduite Conduite Conduite
OTO AUTO
Conduite Conduite Conduite
Conduite Conduite Conduite
Conduite Conduite Conduite

Édité en mars 2021



N° Vert 0 800 800 579 Toutes les infos sur vaucuse.fr

 @departementvaucuse